

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VALENCE**

LE FORUM-7, Avenue de Verdun
26021 VALENCE CEDEX

Tél : 04.75.43.09.85.
Fax : 04.75.43.34.58.



R.G. N° R 07/00157

Section : **Référé**

Minute : 07/00188

ORDONNANCE DE DESIGNATION DE MEDIATION

Audience publique du **15 Novembre 2007**

Nous, BARGELLINI Michel Président de la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes,

assisté(e) de Monsieur Richard PIERROT, Greffier en Chef

- Vu la requête des parties et la décision de la Formation de Référé en date du 15 novembre 2007 dans l'affaire qui oppose

Mademoiselle Charlotte GIRARDEY

8 rue de la Manutention
Foyer Jeunes Ouvriers La Manu
26000 VALENCE

Assistée de Monsieur Thierry ROUX (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

et

Madame Angélique BLANC

17 rue du Centre
69420 AMPUIS

Représentée par Me Nicole MASURE-BESSON (Avocat au barreau de VALENCE)

DEFENDEUR

Vu les articles 131-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'accord des parties pour recourir à la médiation ;

Ordonnons une médiation ;

Désignons en qualité de médiateur Monsieur GRUYERE Jean-Paul, 85 route de Saint-Paul à MONTELMAR qui aura pour mission de réunir les parties pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ;

Fixons la durée de la médiation à 3 mois, à compter du versement de la consignation ;

Disons que les parties devront consigner par chèque à l'ordre de Monsieur le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes adressé à la juridiction au plus tard huit jours avant la

mière réunion la somme de 500,00 Euros répartie tel qu'il suit :

150,00 Euros à la charge de **Mademoiselle Charlotte GIRARDEY**

350,00 Euros à la charge de **Madame Angélique BLANC**

Rappelons que le défaut de consignation entraîne la caducité de la décision ordonnant la médiation ;

Disons qu'en cas d'accord des parties, le protocole sera transmis au Conseil de Prud'hommes par le médiateur 15 jours minimum avant la date à laquelle l'affaire sera rappelée ;

Disons qu'en cas d'échec de la médiation, le médiateur le fera connaître au Conseil de Prud'hommes dans les mêmes conditions de délai ;

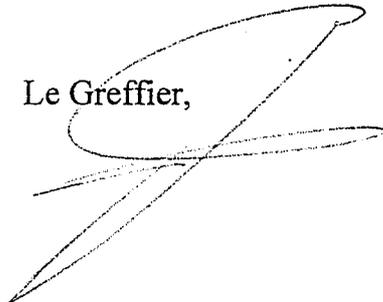
Disons que l'affaire sera rappelée à l'audience du lundi 11 février 2008 à 9 heures 30 pour l'homologation d'un protocole d'accord, à défaut pour plaidoiries ;

Disons que la notification par lettre simple de la présente ordonnance vaudra convocation des parties à l'audience sus-visée.

Disons qu'en cas d'échec de la médiation, le médiateur le fera connaître au greffe dans les mêmes conditions de délai ;

Réserve les demandes tant principales que reconventionnelles ainsi que les dépens dans l'attente de l'issue de la médiation.

Le Greffier,



Le Président,

